

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de	2 fr. 00 par litre.
Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur, en fûts ou en bouteilles	1 fr. 00 par litre.
Vins de toutes sortes en bouteilles	0 fr. 25 id.

Un prélèvement de 1/5 est fait sur le montant de l'octroi de mer en faveur du budget municipal de Papeete.

Droits d'entrepôts (arrêtés des 24 janvier, 29 mai 1874 et 3 janvier 1887):

Entrepôt réel.

- 0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
- 1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

- 1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'Arsenal de Farente (pour marchandises encombrantes):

- 1/2 p. 0/0 *ad valorem*.
- 0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
- 0 fr. 025 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

(Arrêtés des 31 mars 1883 et 27 mai 1892.)

- 1/2 p. 0/0 *ad valorem*.
- 0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Dépôt sous les hangars de débarquement (Arrêté du 19 décembre 1896).

- 0 fr. 10 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement (Arrêté du 21 juin 1873).

- 1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

Droits sanitaires, de pilotage, de phare, etc.

Droits sanitaires (arrêté du 25 janvier 1883):

- 0 fr. 15 par tonneau de jauge pour tout bâtiment arraisonné.

Sont exonérés de ces droits : les navires de guerre, les caboteurs et en général tout navire dispensé de se munir d'une patente de santé.

Les bâtiments de la ligne postale paient un abonnement fixé par l'Administration.